



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-0000045

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.023.0

Montreuil, le 28/04/2011

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE

GESTION DES
COMPTES / GESTION
DES OUTILS ET BASES
DOCUMENTAIRES

Affaire suivie par :
MR/PM

OBJET

Modification du champ d'application et du taux de versement transport (art. L. 2333-64 et s. du Code général des Collectivités Territoriales)

Texte à annoter : Lettre circulaire n° 2010-066 du 19/04/2010

A compter du 1^{er} janvier 2010, le périmètre de transports urbains du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de BAYONNE est étendu à la commune de BIDART.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le taux de versement transport applicable sur le territoire des communes du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de BAYONNE est porté à 1,80%.

Par une délibération du 21 décembre 2010, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de BAYONNE (9306401) a décidé de porter le taux de versement transport à 1,80 % (ancien taux : 1,05 %) sur le territoire de l'ensemble des communes comprises dans son périmètre de transports urbains. Le nouveau taux prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par un arrêté du 14 juin 2007, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a approuvé la création du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de BAYONNE entre la Communauté d'Agglomération de Bayonne, Anglet Biarritz et les villes de Boucau et Saint-Pierre d'Irube.

Par un arrêté du 28 décembre 2010, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a autorisé l'adhésion de la Commune de BIDART à la Communauté d'Agglomération de Bayonne et donc au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de BAYONNE.

Le périmètre de transports urbains de l'Autorité organisatrice de transport est ainsi étendu au territoire de cette commune à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par conséquent, à compter de cette date, le versement transport est applicable sur le territoire de la commune de BIDART au taux en vigueur au sein du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de BAYONNE, soit 1,80 %.

Les informations relatives au champ d'application, aux taux, au recouvrement et au reversement du versement transport sont regroupées dans le tableau, ci-joint.

PJ : 1

Le Directeur



Pierre RICORDEAU

CHAMP D'APPLICATION DU VERSEMENT TRANSPORT

(art. L. 2333.64 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales)

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de BAYONNE

IDENTIFIANT N° 9306401

COMMUNES CONCERNEES	CODE POSTAL	TAUX	DATE D'EFFET	ORGANISME DE RECOUVREMENT
- ANGLET (Insee 64024)	64600	1,80 %	01/01/2011	URSSAF DES PYRENEES-ATLANTIQUES
- BAYONNE (Insee 64102)	64100			
- BIARRITZ (Insee 64122)	64200			
- BOUCAU (Insee 64140)	64340			
- SAINT-PIERRE-D'IRUBE (Insee 64496)	64990			
- TARNOS (Insee 40312)	40220			
- BIDART (Insee 64125)	64210			

Bénéficiaire du versement transport :

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de BAYONNE
84, Avenue de la Légion Tchèque
BP 20749
64107 BAYONNE CEDEX

Comptable dont dépend le bénéficiaire :

Trésorerie Municipale de BAYONNE
2, Avenue Louise Darracq
B.P. 712
64107 BAYONNE CEDEX

BDF BAYONNE
30001 00178 C643 0000000 83